



FICHE PRATIQUE R1

DÉBITS DE BOISSONS

REGIME JURIDIQUE

**LES CATÉGORIES DE LICENCES
LE PERMIS D'EXPLOITATION
LES FORMALITÉS PRÉALABLES A
L'OUVERTURE**

ma ville facile

www.carpentras.fr

04 90 60 84 00

Réglementation

**octobre
2020**



CARPENTRAS
Capitale du Comtat Venaissin



**Cette fiche pratique est de nature purement indicative
afin de faciliter les démarches des professionnels**

Mise à jour : octobre 2020

ma ville facile

04 90 60 84 00



www.carpentras.fr





Toute personne qui exerce le commerce de détail des boissons alcooliques doit suivre une formation préalable, être titulaire d'une licence faisant l'objet d'une déclaration préalable en mairie et en outre être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

FORMATION PREALABLE OBLIGATOIRE LE PERMIS D'EXPLOITATION

Textes de référence :

Code de la Santé Publique - Articles L. 3332-1-1 et R.3332-4 et suivants

Un permis d'exploitation, valable 10 ans, est requis pour toute personne déclarant l'ouverture, la translation, le transfert ou la mutation :

- d'un débit de boissons à consommer sur place avec licence III ou IV
- d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant

ainsi que pour toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures (« permis spécial de vente de boissons alcooliques la nuit »)

A noter : pas de formation obligatoire pour la vente de boissons sans alcool, ni pour la vente à emporter de boissons alcooliques le jour.

La formation est d'au moins 20 heures sur au moins 3 jours et porte sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ainsi que sur les problèmes de santé publique. Elle est réduite à 6 heures lorsque la personne justifie d'une expérience professionnelle de 10 ans en qualité d'exploitant.

Elle doit être suivie auprès d'organismes agréés définis par arrêté ministériel.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans. À l'issue de cette période, une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 années.

Contacts

UMIH 84

12 rue Collège de la Croix – BP 70364
84021 AVIGNON Cedex 1

Tél. : 04 90 16 08 00 – Fax : 04 90 85 25 83

umih-84@wanadoo.fr - www.umihformation.fr

ASFOREST – SYNHORCAT PACA

Tél. : 06 08 56 81 86 – 04 93 47 16 30

anae@asforest.com

LE MOINS CHER EN FORMATION

60, rue du Bon Vent - 84140 MONTFAVET

Tél. : 06 9867 01 76

contact@lemoinscher-formation.com

ARTEFAQS

310 route d'Eguilles – 13090 AIX EN PROVENCE

Tél. : 06 63 52 33 03

artefaq@artefaq.eu

La liste complète des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur pour dispenser ces formations sur

[http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-services/Juridique-](http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-services/Juridique-Commercial/Commerce/Restauration-Debits-de-boissons/Exploitation-d-un-debit-de-boissonset-d-un-restaurant)

[Commercial/Commerce/Restauration-Debits-de-boissons/Exploitation-d-un-debit-de-boissonset-d-un-restaurant](http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-services/Juridique-Commercial/Commerce/Restauration-Debits-de-boissons/Exploitation-d-un-debit-de-boissonset-d-un-restaurant)



Les licences de boissons à consommer sur place

Il existe deux catégories de licences

(Article L.3331-1 du Code de la Santé Publique)

La licence I, « licence de boissons sans alcool », est abrogée depuis le 1er juin 2011 (article 1 de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011).

La licence 2, « licence de boissons fermentées » est abrogée depuis le 1er janvier 2016 (ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12)

Les licences de 2^e catégorie au sens du 2^e de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique existant au jour d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont devenues de plein droit des licences de 3^e catégorie au sens du 3^e du même article, sans donc, que les titulaires de l'ancienne licence II aient de formalités à effectuer.

La Licence III dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, champagnes, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

La Licence IV dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons autorisées précédemment y compris celles des quatrième et cinquième groupes : rhum, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, apéritifs anisés, cognac, whisky, vodka...

Il n'est plus délivré de nouvelle licence IV. Il convient d'acheter la licence IV d'un commerçant qui souhaite la vendre et dont le débit de boissons est situé sur la commune de Carpentras, dans le département de Vaucluse ou dans l'un des départements limitrophes.

Une licence s'acquiert par cession d'un débit existant ou par demande auprès de la mairie (un débit pour 450 habitants pour les licences III et IV à consommer sur place)

Transfert d'un débit de boissons hors des limites de la commune (article L. 3332-11 du code de la santé publique modifié par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art. 47)

Le transfert doit en principe être effectué au sein du département et par dérogation au sein des départements limitrophes (sauf cas particulier notamment de transfert au profit d'un établissement touristique répondant à des critères fixés par décret). Un débit de boissons transféré au sein d'un département limitrophe ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de **huit ans**.

Saisi d'une demande d'autorisation de transfert **par le futur exploitant**, le préfet du département où doit être transféré le débit de boissons doit solliciter l'avis du maire de la commune où se situe le débit de boissons et celui du maire de la commune où il doit être transféré.

En cas de transfert de la dernière licence IV communale, l'avis du maire de la commune de départ lie le préfet dans la mesure où le transfert ne peut, dans ce cas précis, être réalisé qu'avec son avis favorable. Une fois l'autorisation préfectorale délivrée, il appartient au futur exploitant d'effectuer une déclaration au maire de la commune d'installation dans les conditions mentionnées à l'**article L. 3332-4 alinéa 3 du code de la santé publique**.



Un débit de boissons de 3^e ou 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis **plus de cinq ans** est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis sauf cas particuliers (**article L. 3333-1 du code de la santé publique**).

Zones protégées :

L'implantation d'un débit de boissons n'est pas libre. Il est nécessaire de respecter des zones protégées : écoles, établissements de loisirs, enceintes sportives, établissements de santé notamment (**articles L.3335-1 et suivants du code de la santé publique**).

A Carpentras, un minimum de 50 mètres doit être respecté entre un établissement protégé et un débit de boissons à consommer sur place des 3^e et 4^e catégories (**arrêté préfectoral du 4 mars 2020**).

L'article 196 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé la **condition de nationalité** pour exploiter une licence à consommer sur place des 3^e et 4^e catégories. Aucune condition de nationalité ne peut plus être exigée de la personne déclarant au maire l'exploitation d'une licence de débit de boissons.

Les licences restaurant

Rappel :

Une licence « restaurant » ne permet pas de servir des repas mais donne le droit de proposer de l'alcool seulement comme accessoire de la nourriture lors des principaux repas (midi et soir).

Les restaurants et les commerces de restauration rapide non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, **pour vendre des boissons alcooliques servies uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture**, être pourvus d'une licence « restaurant » :

La « **Petite licence restaurant** » permet de vendre, pour consommer sur place, les boissons du troisième groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (**article L 3331-2 du code de la santé publique**).

La « **Licence restaurant** » proprement dite permet de vendre, pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

Les licences de boissons à emporter

Les établissements de vente de boissons à emporter (épiceries, supermarchés et commerces de restauration rapide sans possibilité de consommer sur place, cavistes, ventes à distance) doivent posséder une licence de boissons à emporter pour vendre des boissons alcooliques (**article L. 3331-3 du code de la santé publique**).

« **Petite licence à emporter** » : boissons du groupe 3

« **Licence à emporter** » : boissons des groupes 3, 4 et 5 autorisées par la loi.



ATTENTION

NÉCESSITÉ D'UNE FORMATION EN VUE DE L'OBTENTION DU

« PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT »

**pour la vente à emporter de boissons alcooliques
entre 22 heures et 8 heures**

(article L. 3331-4 du Code de la Santé Publique).



À noter :

Les établissements titulaires d'une licence de boissons à consommer sur place ou d'une licence restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Formalités obligatoires avant le début d'exploitation

Vous achetez, reprenez, aménagez, modifiez ou construisez un établissement

Avant de vous engager dans la reprise ou l'achat d'un établissement, vous devez connaître la situation de l'établissement au regard de toute la réglementation applicable.

Concernant l'aspect spécifique de l'établissement, vous pouvez demander à l'exploitant précédent, à la mairie ou au notaire, le dernier avis émis par la commission de sécurité et d'accessibilité joint à l'arrêté d'ouverture.

Si l'établissement a reçu un avis défavorable de cette commission, vous avez alors l'obligation de réaliser les travaux énumérés par le procès-verbal.

Toute création, tout aménagement ou toute modification d'un établissement recevant du public doit faire l'objet d'une autorisation du Maire donnée après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité. À ce titre, vous devez vérifier si ces travaux nécessitent le dépôt d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux auprès du Service Urbanisme de la mairie. Dans l'affirmative, vous devez attendre l'avis favorable de la mairie pour les réaliser (pour rappel, la durée d'instruction de locaux devant recevoir du public est de cinq mois).

Renseignements

**Direction du Développement Urbain, du Logement et des Affaires Juridiques
Maison de Pays – 378 avenue Jean Jaurès**

Tél : 04 90 60 84 00 – 04 90 60 84 18



Déclaration préalable écrite (ouverture, mutation, translation) à la mairie

A effectuer quinze jours au moins avant l'ouverture auprès de la mairie du lieu d'implantation (CERFA 11542*05 téléchargeable sur service-public.fr).

Un récépissé de déclaration est aussitôt remis au déclarant.

Une copie de la déclaration est transmise par le Maire au Préfet du Département dans les trois jours qui suivent la déclaration.

Pièces à produire avec votre imprimé de déclaration :

- Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport
- Titre en vertu duquel vous occupez le local et qui vous permet d'exploiter le débit de boissons (titre de propriété, bail commercial, acte de vente...)
- Attestation selon laquelle vous avez accompli la formation obligatoire prévue à l'**article L 3332 -1-1 du code de la santé publique** (Permis d'Exploitation)
- L'ancienne licence (dans le cas d'une mutation ou d'une translation)
- Un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (Kbis récent)

NB : pas de déclaration en mairie pour la vente de boissons sans alcool.

Création d'une terrasse sur le domaine public

Avant d'installer une terrasse sur la voie publique, vous devez solliciter une autorisation préalable auprès de la mairie.

Si votre dossier reçoit un avis favorable, un arrêté municipal d'occupation du domaine public fixera les conditions dans lesquelles vous pourrez exploiter votre terrasse. L'autorisation est délivrée à titre individuel, précaire et révocable. La demande doit être renouvelée chaque année avant le 15 novembre.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Par l'intermédiaire de la **Chambre de Commerce et d'Industrie**, Centre de Formalités des Entreprises.

CCI AVIGNON – 46 Cours Jean-Jaurès
Tél : 04 90 14 87 00

Réglementation complémentaire

Horaires d'ouverture des débits de boissons

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 fixe les règles générales relatives aux débits de boissons. Les cafés, bars, brasseries, comptoirs, restaurants, crêperies, pizzerias, cafétérias ou autres débits de boissons à consommer sur place peuvent ouvrir à partir de 6 heures du matin quel que soit le jour de la semaine.

Sur Carpentras, les heures de fermeture des établissements visés ci-dessus sont fixées comme suit :

- 1 heure du 1er novembre au 31 mars (régime d'hiver)
- 1 heure 30 minutes du 1er avril au 31 octobre (régime d'été)

Sur demande adressée au Maire 15 jours à l'avance, des dérogations de fermeture tardive peuvent être accordées à l'occasion des fêtes traditionnelles ou locales, de mariages ou de réunions organisées par des sociétés (tolérance d'une heure au-delà des heures légales).



Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité. (**articles L.3342-1 et suivants du code de la santé publique**)

Il est interdit pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements. (**article R.3353-2 du code de la santé publique**)

Tranquillité publique

L'exploitation d'un établissement ne peut se faire au détriment de la clientèle ni aux dépens du voisinage. Chaque exploitant doit donc s'attacher à respecter l'environnement dans lequel il exerce son activité.

Vous devrez donc veiller à respecter la tranquillité du voisinage en termes de nuisances sonores mais également de nuisances olfactives (gestion des déchets, ventilation des locaux...)

Textes de référence :

Arrêté préfectoral du 4 août 2004

Arrêté municipal du 13 avril 2005

Règlement Sanitaire Départemental

Pour tout renseignement, retrait et dépôt des dossiers concernant la déclaration préalable, la création d'une terrasse ou les dérogations d'ouverture tardive s'adresser au :

Service Foires et Marchés – 82, rue de la Monnaie

Tél : 04 90 60 84 00

Horaires d'ouverture au public :

Lundi au jeudi : 9 h – 12 h / 14 h – 17 h

Vendredi : 9 h – 12 h / 14 h – 16 h

**Formulaires également disponibles à l'accueil de la mairie
et sur www.carpentras.fr – Ma Ville Facile – Mes démarches**